

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 21

9 février 2012

Sommaire

Règlement ministériel du 30 janvier 2012 modifiant le règlement ministériel modifié du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels	250
Caisse nationale de santé – Statuts	250
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E12/01/ILR du 31 janvier 2012 déterminant les modalités de fonctionnement du registre des centrales de biogaz et les données à fournir par les producteurs – Secteur Gaz naturel	253

Règlement ministériel du 30 janvier 2012 modifiant le règlement ministériel modifié du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et notamment les points 3.2 et 7.14.4 de son annexe;

Vu le règlement ministériel modifié du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tableau de l'article 2 du règlement ministériel modifié du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels est remplacé par le tableau suivant:

Jahr	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
f _{Klima}	1,02	0,95	0,84	0,98	0,96	1,02	1,04	0,97	1,05	1,02	0,97	1,01	1,05	1,13	1,01	1,02	0,88	1,13

Art. 2. Le présent règlement ministériel entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Mémorial.

Art. 3. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 janvier 2012.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Caisse nationale de santé. – Statuts. – Par arrêté ministériel du 6 février 2012, les modifications des statuts de la Caisse nationale de santé, telles qu'elles ont été décidées par le comité directeur dans sa séance du 18 janvier 2012 et telles qu'elles figurent à l'annexe, ont été approuvées. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Annexes

Comité directeur du 18 janvier 2012

FICHIER B7: Ajouts avec effet au 1^{er} mars 2012

Numéro national | Nom commercial | Pièces | Largeur | Longueur | Poids | Volume P. référ. | Taux | Remb. max. | Mode de prise en charge

V73A1 Appareils d'assistance respiratoire nocturne C-PAP (Accord CMSS - titre/5 ans)

PURITAN BENNET

GOODKNIGHT 420 S | C-PAP | 1 | 575,00 | 100% | 575,00 | Délivrance hospitalière

V73B1 Appareils d'assistance respiratoire nocturne: masques (nombre: 2/an)

RESMED

MASQUE FACIAL QUATTRO FX | 1 | 177,10 | 100% | 177,10 | Délivrance hospitalière

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement E12/01/ILR du 31 janvier 2012

**déterminant les modalités de fonctionnement du registre des centrales de biogaz
et les données à fournir par les producteurs**

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) L'Institut tient un registre public des centrales de biogaz bénéficiant de la rémunération instaurée par le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz (ci-après le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011). Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du registre d'inscription des centrales de biogaz tenu et géré par l'Institut et détermine les données à fournir par les producteurs de biogaz en vue de l'inscription de la centrale au registre.

(2) Le registre est publié sur le site Internet de l'Institut et il renseigne l'identité du producteur, l'adresse de la centrale de biogaz, la date d'inscription au registre, la date (planifiée) de la première injection de biogaz dans le réseau, la quantité annuelle (planifiée) d'injection de biogaz et la date d'échéance du bénéfice de la rémunération instaurée par le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011. En cas d'inscription d'une centrale qui n'injecte pas encore de biogaz dans le réseau au moment de l'inscription, le registre renseigne également la date d'expiration du délai de 2 ans prévu à l'article 4 (2) du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011.

Art. 2. (1) L'inscription au registre des centrales de biogaz voulant bénéficier de la rémunération fixée au règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 se fait moyennant une déclaration des producteurs de biogaz à l'Institut précisant notamment les informations suivantes:

- a) l'identité du producteur de biogaz,
- b) la situation de la centrale,
- c) la date (planifiée) de la première injection de biogaz dans le réseau,
- d) les quantités annuelles (planifiées) de biogaz injecté, de biomasse utilisée et de gaz de pétrole liquéfié ajouté,
- e) le pouvoir calorifique supérieur planifié.

(2) L'Institut peut proposer sur son site Internet une formule standard pour l'inscription au registre.

Art. 3. L'Institut délivre à chaque producteur de biogaz endéans une semaine à compter de l'inscription au registre un certificat confirmant l'inscription de la centrale au registre et la date d'inscription déterminant l'ordre de priorité de la centrale pour le calcul du volume total d'injection de biogaz défini à l'article 6 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig